



Cour IV
D-7034/2014

Arrêt du 10 décembre 2014

Composition

Gérald Bovier, juge unique,
avec l'approbation de Contessina Theis, juge ;
Mathieu Ourny, greffier.

Parties

A. _____, née le (...),
B. _____, né le (...),
Ukraine,
(...),
recourants,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Dublin) ;
décision de l'ODM du 14 octobre 2014 / N (...).

Vu

les demandes d'asile déposées en Suisse par les intéressés en date du 4 septembre 2014,

la décision du 14 octobre 2014, non notifiée aux requérants, puis réexpédiée à ces derniers le 1^{er} décembre 2014, par laquelle l'ODM, se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. b de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), n'est pas entré en matière sur ces demandes d'asile et a prononcé le transfert des intéressés vers la Pologne, constatant l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours,

le recours en langue russe formé le 27 novembre 2014 contre cette décision, ainsi que sa traduction en français du 1^{er} décembre 2014,

la réception du dossier de première instance, par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), le 4 décembre 2014,

et considérant

que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce,

que le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige,

que les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA),

que le recours, interjeté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) prescrite par la loi, est recevable sous cet angle,

que, le 1^{er} décembre 2014, l'ODM a réexpédié sa décision du 14 octobre 2014 aux requérants, constatant que dite décision ne leur avait pas été notifiée valablement et précisant que le délai de recours de cinq jours ouvrables (cf. art. 108 al. 2 LAsi) était réputé courir dès le lendemain de la notification du courrier du 1^{er} décembre 2014,

que manifestement, même en l'absence d'une notification officielle, les intéressés ont eu connaissance de la décision du 14 octobre 2014, à une date indéterminée, et ont recouru auprès du Tribunal avant réception du courrier de l'ODM du 1^{er} décembre 2014,

que dès lors, bien que la notification officielle de la décision du 14 octobre 2014 ait eu lieu postérieurement au dépôt du recours, celui-ci doit être considéré comme recevable, en application du principe de la bonne foi et dans le souci d'éviter tout formalisme excessif,

que la traduction française datée du 30 novembre 2014, respectivement du 1^{er} décembre 2014, reçue par le Tribunal le 4 décembre 2014, reprend pour l'essentiel les motifs exposés en langue russe dans le recours du 27 novembre 2014, de sorte qu'elle peut être considérée comme la régularisation de ce dernier,

que, saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2011/30 consid. 3, ATAF 2011/9 consid. 5, ATAF 2010/45 consid. 8.2.3 et 10 ; ULRICH MEYER/ISABEL VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne 2005 p. 435 ss),

qu'en l'espèce, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi,

que l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180/31 du 29.6.2013 ; ci-après : règlement Dublin III ; cf. note de

réponse du Conseil fédéral du 14 août 2013, informant l'Union européenne de la reprise du règlement Dublin III par décision du même jour, sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles suisses d'ici au 3 juillet 2015),

que dit règlement est applicable aux demandes d'asile déposées en Suisse dès le 1^{er} janvier 2014 (cf. art. 49 par. 2 du règlement Dublin III),

que, s'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'ODM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile,

qu'aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III (cf. art. 8 à 15),

que chaque critère n'a vocation à s'appliquer que si le critère qui le précède dans le règlement est inapplicable dans la situation d'espèce (principe de l'application hiérarchique des critères du règlement ; cf. art. 7 par. 1 du règlement Dublin III),

que, lorsqu'aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base de ces critères, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen (cf. art. 3 par. 2 1^{er} alinéa du règlement Dublin III),

qu'en vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable,

que, lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable,

que, sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement,

qu'en l'occurrence, il ressort des déclarations des intéressés et de leurs passeports que ceux-ci, avant de venir en Suisse, se sont vu délivrer, en août 2014, des visas Schengen de la part des autorités polonaises, valables du (...) au (...),

qu'en date du 11 septembre 2014, l'ODM a dès lors soumis aux autorités polonaises compétentes des requêtes aux fins de prise en charge,

que, le 26 septembre 2014, les autorités polonaises ont expressément accepté de prendre en charge les requérants, sur la base de l'art. 12 par. 2 du règlement Dublin III,

que la Pologne a ainsi reconnu sa compétence pour traiter les demandes d'asile des intéressés,

que ces derniers n'ont pas contesté cette compétence, qui est ainsi donnée,

qu'ils s'opposent toutefois à leur transfert vers la Pologne, faisant valoir qu'en tant qu'Ukrainiens pro-russes, ils risquent d'être renvoyés par les autorités polonaises en Ukraine, où leur vie serait en danger ; qu'en outre, la population polonaise maltraiterait les personnes présentant leur profil,

que la Pologne, comme tous les autres Etats liés par l'AAD, est signataire de la Convention du 4 novembre 1959 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi que du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301) et, à ce titre, en applique les dispositions,

que, dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit portant sur l'examen selon une procédure juste et équitable de leur demande, et leur garantir une

protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive n° 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres [JO L 326/13 du 13.12.2005, ci-après : directive "Procédure"]; directive n° 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres [JO L 31/18 du 6.2.2003, ci-après : directive "Accueil"]),

que cette présomption de sécurité n'est pas absolue,

qu'elle doit être écartée d'office en présence, dans l'Etat de destination du transfert, d'une pratique avérée de violations systématiques des normes minimales de l'Union européenne, ou en présence d'indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités de cet Etat ne respecteraient pas le droit international (cf. ATAF 2011/9 consid. 6, ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5 et ref. cit. ; cf. également arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, §§ 341 ss, *R.U. c. Grèce* du 7 juin 2011, requête n° 2237/08, §§ 74 ss ; arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne [CJUE] du 21 décembre 2011, C-411/10 et C-493/10),

qu'à la différence de la situation prévalant en Grèce, on ne saurait considérer, à propos de la Pologne, qu'il appert au grand jour – de positions répétées et concordantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales – que la législation polonaise sur le droit d'asile n'y est pas appliquée, ni que la procédure d'asile y est caractérisée par des défaillances structurelles d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile n'ont pas de chance de voir leur demande sérieusement examinée par les autorités, ni qu'ils ne disposent pas d'un recours effectif, ni qu'ils ne sont pas protégés in fine contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine (cf. arrêt précité *M.S.S. c. Belgique et Grèce*) ; que, dans ces conditions, il n'y a pas de raison sérieuse de douter que la Pologne respecte la directive "Procédure",

que, dans le cas particulier, les recourants n'ont pas démontré l'existence d'un risque concret que les autorités polonaises les renverraient dans leur pays, en violation de la directive "Procédure", en particulier que la Pologne ne respecterait pas le principe du non-refoulement, et donc faillirait à ses obligations internationales en les renvoyant dans un pays où leur

vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où ils risqueraient d'être astreints à se rendre dans un tel pays,

que leurs explications, selon lesquelles les autorités polonaises renverraient de force en Ukraine des ressortissants ukrainiens pro-russes ne constituent que de simples affirmations nullement étayées,

qu'au demeurant, les intéressés, bien que russophones, ne se sont pas présentés comme des militants pro-russes, indiquant au contraire n'avoir jamais exercé la moindre activité politique et n'avoir pas eu de problèmes particuliers avec les autorités ukrainiennes (cf. procès-verbal de l'audition de l'intéressé du 8 septembre 2014, p. 8 ; procès-verbal de l'audition de l'intéressée du 8 septembre 2014, p. 7),

qu'ils n'ont pas non plus apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'ils seraient eux-mêmes privés durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive "Accueil",

qu'ils n'ont pas démontré que leurs conditions d'existence en Pologne atteindraient, en cas de transfert dans ce pays, un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH,

que s'agissant des actes de maltraitance de la population polonaise à leur rencontre, force est de constater que selon leurs propres dires, ils n'auraient fait que transiter par la Pologne durant quelques heures avant de rejoindre leur destination voulue dès le départ d'Ukraine, à savoir la Suisse,

que dans ces conditions, n'ayant au surplus fait état d'aucun événement précis et concret de maltraitance, ils ne sauraient se plaindre valablement du traitement qui leur aurait été réservé en Pologne,

qu'au demeurant, rien n'indique que si nécessaire, les autorités polonaises renonceraient à leur fournir une protection adéquate en cas de problèmes causés par des tiers,

que, dans ces conditions, vu que les intéressés n'ont pas renversé la présomption de sécurité attachée au respect par la Pologne de ses obligations tirées du droit international public et du droit européen, une vérification plus approfondie et individualisée des risques prétendument encourus dans cet Etat de destination n'est pas nécessaire (cf. FRANCESCO

MAIANI/CONSTANTIN HRUSCHKA, Le partage des responsabilités dans l'espace Dublin, entre confiance mutuelle et sécurité des demandeurs d'asile, in : ASYL 2/11, p. 12 ss, spéc. p. 14),

qu'en conséquence, le transfert des recourants vers la Pologne s'avère conforme aux engagements de la Suisse relevant du droit international,

que, pour les motifs déjà exposés ci-avant, il n'existe par ailleurs pas de "raisons humanitaires" au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), susceptibles d'empêcher ce transfert, cette notion devant être interprétée de manière restrictive (cf. ATAF 2011/9 consid. 8.1, ATAF 2010/45 consid. 8.2.2),

qu'il y a encore lieu d'ajouter que le règlement Dublin III ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3, auquel il y a lieu de se référer par analogie),

qu'il n'y a donc lieu de faire application ni de la clause de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III ni des clauses discrétionnaires prévues par l'art. 17 par. 1 et 2 dudit règlement,

que la Pologne demeure dès lors l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile des intéressés et est tenu de les prendre en charge, dans les conditions prévues à l'art. 29 du règlement Dublin III,

que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'ODM n'est pas entré en matière sur les demandes d'asile et qu'il a prononcé le transfert de Suisse vers la Pologne, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1),

que, cela étant, les questions relatives à l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (ou transfert) pour des raisons tirées de l'al. 3 et de l'al. 4 de l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) ne se posent plus séparément, dès lors qu'elles sont indissociables du prononcé de la non-entrée en matière (cf. ATAF 2010/45 consid. 10 auquel il y a lieu de se référer par analogie),

qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'ODM du 14 octobre 2014 confirmée,

que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, sont mis à la charge des recourants. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

3.

Le présent arrêt est adressé aux recourants, à l'ODM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :

Le greffier :

Gérald Bovier

Mathieu Ourny

Expédition :